

Département: LOT



Commune de CEZAC

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Objet : Arrêté temporaire de police de circulation portant réglementation de la circulation sur la VC 753 – Chemin de Boutiès.

Le Maire de la commune de Cézac ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-4 et 3221-5,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1 ; R 110.2 ; R411.1 ; R411.5 ; R411.6 ; R 411.8 ; R 411.21.1 ; R411.25 ; R411.26 et R 411.28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R*113.1 ;

VU le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes dans sa version consolidée en date du 4 Septembre 2008 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 Juin 2015, et notamment le Livre un – 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

VU la demande de Mr DANGLOT Julien pour l'entreprise CHASSAING T.P représentée par Mr CHASSAING Arnaud situé au 2 597 Route de Larédole 46230 FONTANES.

- **CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux (sécurisation du réseau électrique) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

CONSIDERANT l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la VC 753 – Chemin de Boutiès dans les conditions définies ci-après :

- fermeture à la circulation

Cette réglementation sera applicable à compter du lundi 07 septembre 2026 et pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2:

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de circuler

Les accès pour les riverains et les secours seront maintenus durant toute la période des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier ainsi que l'itinéraire de déviation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de la commune par :

- l'entreprise CHASSAING T.P représentée par Mr DANGLOT Julien situé au 2 597 Route de Larédole 46230 FONTANES.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

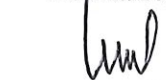
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- Le demandeur
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CEZAC, le 04/09/2026,

Le Maire,



Maurice ROUSSILLON



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »